

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR CERTAINS EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

**Vu** la demande de Madame Valérie Théron en date du 25 juin 2024,

**Considérant** que l'Établissement Café des Sports représenté par Madame Valérie Théron souhaite organiser une manifestation à l'occasion de son anniversaire,

**Considérant** que la Ville de Monteux souhaite accompagner les commerçants en leur permettant des extensions temporaires de terrasses sur le domaine public communal,

**Considérant** qu'il y a lieu, néanmoins, de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes présentes dans ces établissements et des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

L'établissements mentionné ci-dessous est autorisé à étendre sa terrasse à l'occasion de la réouverture des terrasses le 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

Etablissement Café des Sports	23, Boulevard Trewey	Emplacement à l'Ouest de sa terrasse
-------------------------------	----------------------	--------------------------------------

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'accord du propriétaire de l'immeuble au droit duquel se fera l'extension.

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur ces places de stationnement le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite devra être maintenu sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :**

Les barrières nécessaires à la protection de l'espace contre toute intrusion de véhicules, seront fournies par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. L'établissement bénéficiaire de la présente autorisation devra les installer et les enlever à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine de Police de Carpentras - Monteux, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera et dont un exemplaire leur sera transmis.

**Acte exécutoire :**

**Publié le :** 28/06/2024

Monteux, le 27 juin 2024

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**